



Islamic Economic Forum

Le 19 Dhul al-Hajja, 1441 H

Le 9 Août 2020

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

**La déclaration (No. 4/2020) publiée par le Forum économique islamique
Concernant :**

**Le Transfert de la possession, reconnue par la charia, d'huile de palme dans les
Transactions Tawarruq à Bursa Suq Al-Sila' (Malaisie)**

Le Forum économique islamique¹ a lancé une discussion approfondie le 7 Ramadan 1441H (correspondant le 14 mai 2020) concernant les transactions Tawarruq effectuées par les banques islamiques. Cela faisait partie d'un projet visant à émettre des directives, qui pourraient résulter, si elles sont appliquées, dans un modèle bancaire islamique, qui serait libre de l'arrangement bancaire basé sur Tawarruq, qui est actuellement considéré comme un produit normalisé et une solution permanente au niveau du financement et de la gestion de la liquidité.

La discussion a eu lieu entre le 16 Ramadan 1441 H (=23 mai 2020) et le 8 Shawwal 1441 H (=16 juin 2020). Elle s'est concentrée sur les deux types d'huile de palme Tawarruq, à savoir: **i)** l'huile de palme brute CPO et **ii)** l'huile de palme raffinée RBD (OLN). Les deux sont disponibles sur la plateforme de négociation (appelée « système BSAS ») de Bursa Suq Al-Sila (Malaisie)² (« BSAS »).

Toutefois, la discussion a porté sur la vérification de l'existence de la possession, comme l'exige la Charia, ce qui implique le transfert du risque de propriété du vendeur à l'acheteur. Ladite discussion s'est poursuivie pendant environ 300 heures où les participants, en tant qu'experts de la jurisprudence islamique, ont délibéré sur les abrégés et extraits de la

¹ Le Forum économique islamique est une plateforme spécialisée basée sur le savoir et les médias sociaux qui a été fondée par le mufti Khalid Hasani (Pakistan) le 1er février 2016. La partie arabe est gérée par le Dr. Abdul Bari Mishal. Le nombre total de membres (en arabe et en anglais) est d'environ 600 personnes, y compris des chercheurs de la Charia, des experts, des professionnels, des économistes, des académiciens, des conseillers, des auditeurs de la Charia, etc. basés dans 58 pays différents. De plus, le forum comprend des représentants d'organismes de soutien et de diverses banques centrales. Le forum dispose de comités et de groupes de travail, qui cherchent à publier en ligne les discussions, traduire les circulaires, chapeauté par un comité administratif.

² Bursa Suq Al-Sila' (Malaisie) BSAS se spécialise dans les transactions de gestion de liquidité dans les banques islamiques. Outre l'huile de palme, il existe d'autres types de produits négociés sur la bourse comme la résine plastique, le bois résineux, le bois feuillu, etc. Il convient de mentionner que BSAS est indépendante de la bourse de Malaisie.



Islamic Economic Forum

littérature classique de fiqh et ont examiné toutes les significations et connotations possibles de ces citations sous différents aspects et angles. En outre, les participants ont également présenté les points de vue pertinents des chercheurs contemporains de fiqh. Ils ont également examiné en profondeur et soigneusement les ingrédients et les attributs nécessaires pour établir la possession, reconnue par la charia, qui transfère le risque, ce qui permet à l'acheteur de vendre le produit acheté par la Murabaha différée, et la présence d'une telle possession sous la forme d'un arrangement Tawarruq appliqué par plusieurs banques islamiques via BSAS, Malaisie.

Plusieurs parties ont participé à cette discussion, tels que les praticiens des banques qui sont actives dans l'utilisation de ce type de Tawarruq, les membres du Comité Shariah de la bourse de Malaisie (BMIS), et les experts et les chercheurs spécialisés dans BSAS (Malaisie). Les participants ont reçu des réponses détaillées à leurs questions avec des références et des citations appropriées et authentiques. Le Comité exécutif de la Charia, formé à partir des membres du Forum économique islamique pour rédiger et adopter cette déclaration, avait tenu diverses réunions entre le 10 Shawwal 1441 H (= 18 juillet 2020) jusqu'à la date de publication de cette déclaration. Toutes ces discussions ont permis de réduire les perceptions différentes qui ont été présentées au cours de la discussion. Enfin, un accord a été conclu concernant les perceptions, les solutions et les suggestions, qui sont énoncées ci-dessous.

Premièrement : Structure de la transaction envisagée

1. Une banque islamique achète une quantité définie d'huile de palme dans un certain volume (p. ex., 5,0 tonnes) auprès d'un fournisseur ou de plusieurs fournisseurs enregistrés à la BSAS (le « Commodity Supply Participant », « CSP ») à un prix payable soit après deux jours ouvrables, soit le même jour.
2. Le Règlement de la procédure de Bursa Suq Al-Sila' stipule que le passif et le risque des matières premières seront transférés à la banque acheteuse à la date où l'acceptation et l'offre seront liées (échangées) sur le système BSAS, au motif que la possession matérielle ou implicite a lieu au moment où la propriété a été transférée.

« RÈGLE 401.1 TRANSMISSION DU RISQUE, DE LA RESPONSABILITÉ ET DE LA PROPRIÉTÉ (1) Le risque et la responsabilité découlant de la marchandise approuvée incombent au propriétaire de la marchandise approuvée et passeront dans le même cas lorsque la propriété de la marchandise Approuvée passera. Pour éviter toute ambiguïté, lorsque la propriété du produit approuvé passe à l'acheteur, celui-ci aura alors la possession du produit approuvé et cette possession pourra être réelle ou constructive. » [\[Chapitre 4 : Règle de négociation, page 32\]](#). Cet article établit que la possession est transférée au moment du transfert de propriété en vertu duquel le transfert de responsabilité est construit.

3. La quantité achetée, au moment de la vente, est stockée avec son similaire (huile) dans un réservoir spécifique(s) basé sur certaines spécifications techniques liées à l'huile. Ledit réservoir est sous la propriété du Fournisseur de Matières Premières, et



Islamic Economic Forum

une partie de son contenu est mis en vente à la BSAS, tandis que le reste n'est pas mis en vente sur BSAS System.

4. BCH System, le système électronique de BSAS, délivre un certificat électronique après avoir lié l'acceptation à l'offre. Le certificat électronique comprendra : **i)** le nom du fournisseur(s), **ii)** le nom de la banque acheteuse, **iii)** le numéro du certificat, **iv)** le numéro du réservoir et son emplacement, **v)** la date de délivrance du certificat, **vi)** les spécifications techniques de l'huile, **vii)** le prix, **viii)** la devise, **ix)** la date de paiement et **x)** la quantité en tonnes. **[Chapitre 5 : Certification électronique, p. 38]**
5. Le même jour d'achat, la banque vend, par le biais d'un contrat de vente Murabaha différé, la quantité achetée, qui est stockée dans un réservoir ou plusieurs réservoirs, à ses clients à la recherche de liquidités par le biais de l'arrangement Tawarruq (le ou les « demandeurs de liquidité »). Par conséquent, le total de la quantité vendue sera égal à la quantité qui a été achetée, par la banque, et mis en évidence dans le certificat électronique.
6. Le même jour, la banque vend également la quantité au nom de ses clients contre un prix au comptant à Bursa Malaysia Islamic Services (« BMIS »), une entité qui est propriétaire du système BSAS. Par la suite, la BMIS, à son tour, vend les produits au hasard aux fournisseurs, à l'exclusion du premier fournisseur (c.-à-d. le fournisseur qui a vendu le produit à la banque concernée). Toutefois, cela ne signifie pas que la marchandise ne retournera pas au premier fournisseur par le biais de transactions ultérieures qui pourraient avoir lieu sur le système BSAS (transactions de gré à gré).
7. Livraison physique de l'huile:
 - a) Dans le cas où la banque acheteuse souhaite la livraison physique de l'huile, ce qui se traduira par la séparation et la sortie du réservoir, alors elle doit cliquer, au moment de l'achat, sur l'icône de « Livraison » indiquée dans ce système BSAS, pour que la BSAS soit avisée électroniquement de la volonté de la banque pour la livraison physique.
 - b) Si la banque acheteuse n'a pas cliqué sur l'icône « Livraison », elle doit alors coordonner directement avec le fournisseur pour une demande de livraison en dehors du Système BSAS, et le fournisseur n'a pas le choix de refuser de recevoir une telle demande.
 - c) Si la banque acheteuse n'a pas cliqué sur l'icône de livraison, les parties comprendront que la banque acheteuse est disposée à vendre sa part dans BSAS et ne souhaite pas exiger la livraison physique, compte tenu de ce qui a été déclaré au point (7.b).
 - d) On dit que la banque n'a pas cliqué sur l'icône de livraison et qu'elle ne s'est pas vendue le même jour ouvrable, alors on comprend automatiquement à la fin de la journée (heure limite) que la banque souhaite prendre la livraison physique.



Islamic Economic Forum

- e) Le fournisseur effectue les procédures logistiques et juridiques requises pour la livraison physique, qui comprend l'émission du bon de livraison au nom de l'acheteur dans un délai approprié conformément à la pratique habituelle de l'industrie à cet égard. Ces procédures comprennent également la délivrance de permis légaux requis pour transférer l'huile à l'extérieur du réservoir. Cette procédure est nécessaire parce que le produit, en tant que huile, a des spécifications techniques particulières qui exigent des procédures techniques spécifiques pour extraire l'huile et le transférer sans l'endommager.
- f) Le fournisseur, qui a offert à BSAS une quantité définie de pétrole en termes de volume (par exemple, 50 tonnes) pour la vente aux banques, peut disposer librement, pour son propre bénéfice, de ce qu'il possède des réservoirs par un processus de diminution et d'augmentation du type similaire d'huile. Toutefois, le fournisseur doit toujours maintenir une quantité égale à celle offerte à BSAS. Cette disposition est un acte qui peut entraîner le changement du spécimen fongible de l'huile, qui existait dans le réservoir au moment de la vente à la banque. À titre de précision, la quantité totale dans le réservoir, qui comprend la quantité offerte à la BSAS à partir de laquelle la vente à la banque a eu lieu, ne demeure pas intacte de façon identique sans changement. Au lieu de cela, il est sujet à la substitution avec une autre quantité d'un type similaire. Cette substitution peut avoir lieu avant la vente par la banque acheteuse à son demandeur de liquidité.

Deuxièmement : Clarifications opérationnelles

1. En pratique, la banque paie le prix à la date de l'opération, qui est généralement crédité sur le compte de BSAS détenu auprès de la banque acheteuse. Dans le processus de la transaction, les positions de crédit-débit ouvertes seront clôturées lors de la transaction suivante (c'est-à-dire lorsque la marchandise est revendue à BSAS pour le compte du demandeur de liquidité) par compensation entre le prix de vente et le prix d'achat le même jour si aucune livraison physique n'a été demandée. Pour plus de précision, le prix de la marchandise reste fixe pendant la journée de négociation afin que les banques puissent vendre la marchandise pour le compte des demandeurs de liquidité pour le prix auquel la banque a acheté la marchandise. Le processus de compensation entre les deux prix aboutit à une situation où l'obligation de paiement (responsabilité) des banques envers la BSAS se limite au transfert des frais uniquement.

Dans le cas où la livraison physique a été demandée, cela signifie que la transaction n'atteindra pas la phase de compensation. Au lieu de cela, le prix d'achat sera crédité au participant fournisseur de produits de base, et le cercle de transaction est fermé une fois que la banque prend la livraison de la quantité achetée. Sur la base des données fournies par le Comité de la charia du BMIS, les parties (c'est-à-dire la banque acheteuse et le fournisseur) peuvent convenir d'un prix différé. Dans ce cas, la BSAS est informée de ce qui a été décidé par les parties.



Islamic Economic Forum

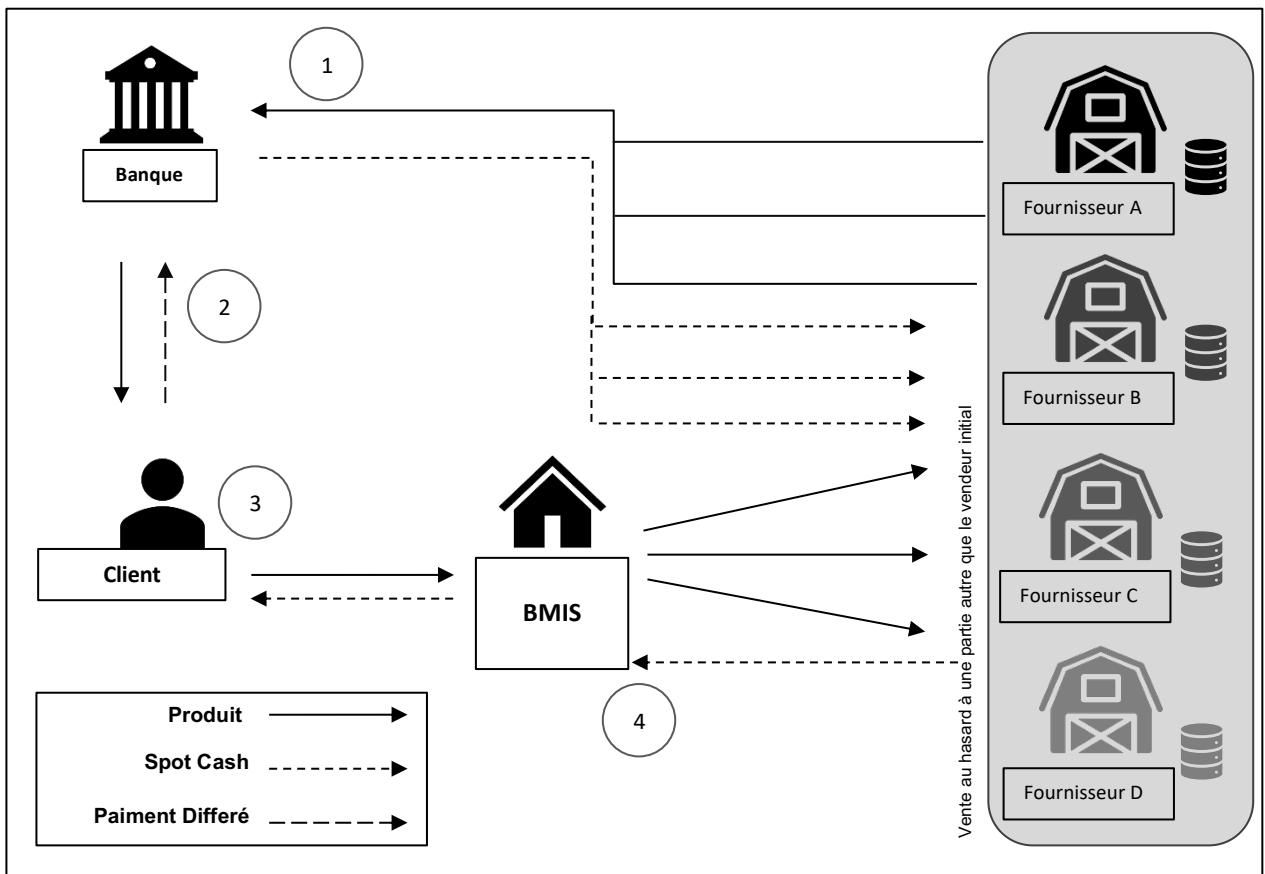
2. Supposons que la capacité du réservoir de l'huile est de 200 tonnes et que le réservoir est rempli à sa pleine capacité. Le fournisseur alloue seulement 50 tonnes de la quantité totale à offrir au Système BSAS à travers lequel les transactions Tawarruq pour les banques islamiques peuvent être effectuées. Toutefois, l'autre portion (c.-à-d. 150 tonnes) ne sera pas offerte dans le système BSAS.
3. Les transactions des banques islamiques sont reportées sur 50 tonnes, et elles sont négociées au cours de la journée à la BSAS, tandis que le fournisseur dispose des quantités de plus de 50 tonnes. Par la suite, il pompe dans le réservoir un substitut similaire soit avec une quantité égale ou inférieure, ce qui signifie que le réservoir n'a pas nécessairement besoin de rester plein jusqu'à sa capacité maximale. Parce qu'il n'y a pas de séparation entre les deux quantités (la quantité qui appartient aux banques et la quantité qui appartient au fournisseur) car elles sont mélangées dans le même réservoir, de sorte que la quantité totale disponible dans le réservoir soit en constante évolution au cours de la journée. Toutefois, la quantité disponible dans le réservoir ne doit pas être inférieure à la quantité offerte au BSAS au début de la journée (c.-à-d. 50 tonnes).
4. L'information électronique disponible dans le système BSAS ne fournit pas le pourcentage de propriété de chaque banque par rapport à la quantité totale disponible dans le réservoir à tout moment, et ce ratio fluctue au cours de la journée en raison de la possibilité que le fournisseur puisse éliminer la quantité à l'extérieur du BSAS. Les informations disponibles sur le système BSAS sont uniquement liées aux mouvements de ventes intrajournalières de la quantité offerte à BSAS.
5. Sans la disponibilité de la demande de livraison, la livraison physique des produits ne peut avoir lieu. Les procédures logistiques et juridiques de la livraison physique exigent du temps, conformément aux pratiques habituelles de l'industrie. Selon les réponses du Comité de la charia du BMIS, la période nécessaire pour organiser la livraison de la marchandise à l'acheteur est habituellement de sept jours. Cette période pourrait être plus courte si la valeur était réglée à la date de transaction (c.-à-d. la date de négociation) elle-même, de sorte que la demande de livraison peut être émise immédiatement après le règlement du prix. L'acheteur peut prendre livraison de la marchandise à la date de la transaction ou le jour suivant.
6. Les Règles de procédure de BSAS énoncent ce qui suit :
RÈGLE 701.3 ADMINISTRATION DE LA DEMANDE DE LIVRAISON
 - (1) A la réception d'un avis de la manière précisée par BMIS pour la livraison physique du produit approuvé, le fournisseur sera avisé par l'entremise du système BCH. Le fournisseur doit livrer le document de livraison à BMIS de la manière et dans le délai précisés par BMIS.
 - (2) Si un fournisseur ne respecte pas la règle 701.3(1) dans le délai imparti, BMIS fera de son mieux pour obtenir un document de livraison d'un autre fournisseur afin de répondre à la demande. [[Chapitre 7 : Livraison physique, page 41](#)]



Islamic Economic Forum

Sur la base des réponses du Comité Shariah de BMIS, si le vendeur ne livre pas le produit à l'acheteur, alors la gestion de BSAS obligera le fournisseur (en tant que vendeur) de fournir des produits de base ayant des spécifications semblables d'un autre fournisseur en achetant ou en empruntant le produit de base. Par conséquent, la banque acheteuse reçoit le produit du fournisseur (en tant que vendeur) auprès duquel le produit a été acheté. Si cela n'était pas possible, alors le fournisseur (en tant que vendeur) est obligé de régler la transaction en payant le prix de la matière première en espèces via BSAS en sa qualité de courtier.

7. Habituellement, le commerce des marchandises, entre les parties concernées, a lieu sur une base intrajournalière, à moins que l'un des acheteurs souhaite exiger la livraison physique.
8. Le diagramme suivant explique les étapes de Tawarruq à BSAS.



Source: Bursa Suq Al-Sila'- Its Development and Role in Facilitating Commodity Trading Transactions(2019) avec une petite modification.



Islamic Economic Forum

Troisièmement : Observations de la charia

Les participants à la discussion ont formulé diverses observations qui peuvent se résumer comme suit :

1. La transaction a été conçue de telle sorte qu'il s'agirait d'un achat d'une quantité définie (à partir d'un réservoir dont le contenu change continuellement) dans lequel le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur si ce dernier souhaite prendre livraison. C'est la caractéristique d'un objet de vente qui exige le droit de satisfaction (« ḥaq al-tawfiya ») par la mesure et la pesée. Par conséquent, la nature de l'achat, comme expliqué ci-dessus, ne peut être considérée comme un achat auprès d'une action ordinaire en raison d'un partenariat entre le vendeur et d'autres propriétaires de l'huile disponible dans le réservoir. Cette décision s'applique à l'huile même s'il s'agit d'un produit non comestible.
2. L'obligation du fournisseur de livrer la quantité achetée ne se produit pas sur la quantité disponible dans le réservoir au moment de la vente à la banque en raison: **a)** d'un changement matériel constant de l'huile, **b)** de l'existence d'un délai avec un écart entre la date du contrat et la date de livraison physique, **c)** engagement d'organiser la livraison du produit d'un autre fournisseur lorsque la livraison ne peut pas avoir lieu par l'intermédiaire du fournisseur vendeur. Cette forme d'engagement de livraison ne s'applique qu'à la livraison de la quantité achetée de spécifications similaires à la quantité disponible dans le réservoir au moment du contrat, mais elle n'est pas spécifique (identifiée) la marchandise qui était disponible au moment du contrat. Au lieu de cela, la demande de livraison physique sera annulée, et la compensation au comptant aura lieu si la livraison n'a pas été possible d'un autre fournisseur.
3. Les banques islamiques disposent des quantités définies, qui ont été achetées par eux, en les vendant à leurs demandeurs de liquidité avant **a)** l'exécution du droit de satisfaction (« tawfiya ») en mesurant et en pesant la quantité, **b)** le transfert de la possession réelle ou implicite. Ces deux questions (tawfiya et possession) ne peuvent prendre effet à moins que le fournisseur délivre des licences légales et la demande de livraison dans laquelle a lieu par ségrégation, ce qui entraînera la livraison physique ou la livraison constructive (takhliya) .
4. Si nous supposons que **a)** l'huile vendue est une quantité définie sur une quantité globale identifiée au moment du contrat, ou **b)** l'huile vendue est une vente de décrite et due (bay mausuf bi dhima), la suspicion d'une vente par les banques islamiques avant le transfert de possession continue d'exister. Si nous disons que la quantité définie fait partie d'une quantité spécifique (identifiée) objet de la vente, puis la banque vend au demandeur de liquidité sur une base différée Murabaha avant de séparer l'objet de la vente et avant d'effectuer la « takhliya » qui représente la possession constructive de l'élément séparé. D'autre part, si nous disons qu'il s'agit d'une vente sur le passif d'un élément futur décrit mais de marchandises non confirmées, alors la banque vendra au demandeur de liquidité une quantité sur une base de Murabaha différée avant l'affectation (taayyin) d'une telle quantité en le séparant, et même avant la survenance du « takhliya » (c'est-à-dire que cela



Islamic Economic Forum

entraînerait la vente de dettes à une partie autre que le débiteur). Par conséquent, en l'absence de **a)** ségrégation réelle (en tant que forme de tawfiya), et **b)** takhliya de l'élément séparé libre de tout obstacle, le transfert de possession est annulé qui, à son tour, annule le transfert de risque, associé à l'objet spécifique (identifié) de la vente, à l'acheteur, contre ce qui était prévu dans le règlement de la BSAS, donné au point (2). Par conséquent, l'obligation du vendeur de livrer serait une forme d'obligation future éventuelle.

5. On peut soutenir que, si nous considérons l'objet de la vente comme une forme d'action ordinaire, l'achat n'a pas été fondé sur l'achat auprès d'une société de personnes parce que le fournisseur (en tant que vendeur) s'engage à livrer la quantité vendue, alors que par opposition au partenaire qui, dans le partenariat, ne s'engage jamais à livrer quoi que ce soit. De plus, le système BSAS ne fournit pas d'information relative à la quantité globale disponible dans le réservoir pour indiquer que la vente est effectuée sur le pourcentage de la quantité globale disponible dans le réservoir. Par conséquent, on ne peut pas dire que le fournisseur et les banques sont des partenaires conjoints dans Sharikat al-Milk (propriété conjointe).
6. Par conséquent, il ne serait pas approprié de tenir compte de la structure de la transaction basée sur Sharikat al-Milk, où les parties participent en actions ordinaires de la quantité disponible dans le réservoir en raison (**a**) des fluctuations dans le calcul des parts détenues par les partenaires, **b**) la banque a conclu un achat d'une quantité définie qui exige *ḥaq tawfiya* parce que le vendeur s'engage à la livrer et non comme une action ordinaire dans un produit (identifié). La prochaine Section No. 5 donnera les lignes directrices pour re-concevoir la transaction basée sur Sharikat al-Milk.
7. Si nous examinons l'ensemble de la structure de la transaction, qui comprend la vente à la banque acheteuse sur une base de Murabaha différée ce qui a été acheté par elle, la transaction ne remplit pas les conditions de vente dans le contexte de la structure de l'objet de la vente qui nécessite *ḥaq tawfiya* comme expliqué précédemment. Du point de vue de Fiqh (jurisprudence), la structure de la transaction est analogue ou comparable à la vente d'une mesure de grain (*qafiz*) à partir d'un tas de nourriture (*ṣabra*) la quantité qui peut ou ne peut pas être connue en raison de l'absence de *tawfiya* et de *takhliya* avant une vente sur la base de Murabaha différée à la Banque. La structure de la transaction peut être remaniée pour répondre aux exigences de la Charia de la revente de l'objet de la vente, qui a *ḥaq al-tawfiya* selon la section suivante No. Quatre.

Quatrièmement : Lignes directrices pour la refonte de la structure de la transaction en fonction de l'objet de la vente avec le Tawfiya

1. L'objet de la vente qui a *ḥaq al-tawfiya* : est l'achat de la banque auprès du fournisseur, une quantité définie à partir d'un réservoir spécifique et prend la possession reconnue par la charia avant de revendre cette quantité sur la base d'une Murabaha différée aux demandeurs de liquidité qui sont des clients de la banque. La possession se matérialise par *tawfiya* et *takhliya*. La *tawfiya* se fait par ségrégation et



Islamic Economic Forum

séparation de la quantité d'huile existante dans le réservoir. Après la ségrégation et la takhliya, il est permis d'exécuter des contrats de vente ultérieurs sur la partie séparée. Le risque sera alors transféré à tout acheteur sur la base de la vente Murabaha, à condition que la quantité vendue soit spécifique (c.-à-d. identifiée et séparée de l'huile similaire) avec apparition de takhliya par le vendeur comme l'exige la charia.

2. Lorsque la banque achète une quantité définie à partir d'une quantité globale inconnue ou connue, telle que l'achat de 50 tonnes sur le contenu global d'un réservoir spécifique, le risque de propriété ne transfère pas à la banque à moins que la tawfiya et la takhliya ont lieu comme mentionné précédemment. Par conséquent, il n'est pas permis à la banque de vendre la quantité achetée sur une base de Murabaha différée à ses demandeurs de liquidités avant la tawfiya et la takhliya.
3. Un simple engagement de la part du fournisseur, tel qu'indiqué dans le contrat d'achat, de livrer une quantité d'huile, ne constitue pas une tawfiya. De plus, cet engagement n'entraînera pas le transfert du risque, tel que reconnu par la charia, à l'acheteur. En effet, la takhliya ne s'applique qu'à un élément spécifique (identifié) et séparé de types similaires du même genre. Dans la mesure où la quantité vendue n'est pas séparée, l'engagement de livrer, tel qu'indiqué dans la structure de la transaction, serait assimilable à un engagement de livrer un article fongible similaire du même type que la quantité vendue et non une quantité vendue spécifique (identifiée). Il s'agit toutefois d'une sorte d'engagement de responsabilité éventuelle (iltizam fi al-dhima) et non d'une obligation de fournir un élément spécifique (identifié). Dans ce cas, le risque de vente de l'élément spécifique (identifié) ne sera pas transféré à l'acheteur en cas de perte, sauf si ce qui suit a eu lieu : **a)** appropriation (identification) des éléments non identifiés et non attribués par ségrégation à partir d'un type similaire du même genre, **b)** takhliya du vendeur.
4. Le risque, tel que reconnu par la charia, ne sera pas transféré à l'acheteur par une simple stipulation que le risque sera transféré à la suite d'un transfert de propriété. C'est parce que le transfert de risque de l'objet de vente, qui est soumis à haq tawfiya, est le résultat de la ségrégation et la takhliya de l'article vendu et non un simple accord verbal. Par conséquent, même si la prise de possession était possible, en fin de compte, pour une quantité semblable de celle vendue, mais il ne sera pas possible, conformément à la charia, de détenir l'acheteur (c.-à-d. la banque) responsable de la perte associée à sa part avant l'incident de ségrégation et de takhliya qui sont le déclencheur du transfert de risque. Dans ce cas, la vente de la banque à son chercheur de liquidité est une vente de ce que le vendeur (c'est-à-dire la banque islamique) ne prend pas le risque de la propriété (bayi ma la yadman).



Islamic Economic Forum

Cinquièmement : Lignes directrices pour la refonte de la structure des transactions sur la base de Shirkat al-Milk

1. La forme de Shirkat al-Milk où la banque conclut une société de personnes pour prendre la propriété d'une action ordinaire, comme la moitié ou le quart, dans la quantité globale, qui est connue et fixe, d'un réservoir spécifique (c.-à-d. que cette quantité globale demeure sous la garde physique ou implicite du fournisseur (vendeur), sans obligation pour le fournisseur de livrer la quantité achetée. De cette façon, une société de personnes détenant la quantité globale est formée entre **a)** le, le fournisseur-vendeur et **b)** l'acheteur d'une action ordinaire dans la quantité globale. Par la suite, tous les associés ont le droit de vendre leurs actions ordinaires (en tout ou en partie) sur une base de Murabaha différée à un tiers sans obligation de séparation ou obligation de livrer la quantité vendue. Ainsi, l'acheteur remplacera le partenaire existant pour détenir la part de ce partenaire dans la quantité globale, en vertu de laquelle il n'y a aucun obstacle à ce que les contrats de vente subséquents aient lieu sous cette forme. De plus, chaque associé peut exiger le partage des actifs de la société de personnes en séparant sa part et en la retirant de la société de personnes.
2. Lorsque la banque signe avec le fournisseur le contrat d'achat d'une action ordinaire, telle que la moitié ou le quart, de la quantité totale définie dans un réservoir spécifique, puis Shirkat al-Milk (société en nom collectif) est établie entre la banque et le fournisseur dans la quantité globale définie dans le réservoir, que toutes ces quantités soient ou non offertes sur le système BSAS.
3. Les associés de Shirkat al-Milk ont une part conjointe proportionnelle au pourcentage de leur propriété dans la quantité globale, et chacun d'eux supporte la perte, si elle se produit, en ligne avec le pourcentage de leur propriété dans la quantité globale en cas de perte.
4. Compte tenu de ce qui est mentionné au point (1) de la section 5, le partenaire peut vendre entièrement ou partiellement sa part à un tiers. Dans ce cas, le nouvel acheteur remplacera un tel partenaire vis-à-vis de sa part dans la partie vendue - en tant que partenaire dans la quantité totale disponible dans le réservoir. Cela se traduira par une réduction de la part du partenaire vendeur dans la quantité globale d'un pourcentage de la partie vendue dans la quantité totale disponible dans le réservoir au moment de la vente.
5. Si, par exemple, la quantité totale était de 200 tonnes et que la banque en possède 25 p. 100. Si la banque en vend 12,5 % (c'est-à-dire 25 tonnes) à un tiers qui remplace la banque dans sa propriété dans la société de personnes, les parties seront révisées comme suit : **i)** 12,5 % pour le partenaire vendeur, **ii)** 12,5 % pour le partenaire acheteur, **iii)** 75 % pour le fournisseur. La propriété et le risque sont transférés au



Islamic Economic Forum

nouveau client immédiatement après l'exécution du contrat de vente, et le transfert de propriété et de risque sera répété à chaque vente ultérieure, dès la récurrence des contrats de vente.

6. Après avoir lié l'acceptation à l'offre et à l'établissement de la société de personnes, le partenaire acheteur peut exiger la division ou la ségrégation de ce qu'il possède, sans entraves ni conditions, et ce sera par le biais de la demande de la livraison réelle pour la partie entière appartenant à lui ou une partie de celui-ci. Cela serait affecté en cliquant sur l'icône « Livraison » sur le système BSAS ou en présentant une demande de livraison directement aux propriétaires de l'huile dans le réservoir ou à leurs délégués. De plus, l'associé peut vendre sa part à l'acheteur, qui n'est pas disposé à le remplacer dans la société de personnes. Dans un tel cas, la division se fera par ségrégation de la partie de l'acheteur et la sortie du réservoir conformément aux procédures suivies à cet égard.
7. En cas de vente à un acheteur qui ne veut pas remplacer le vendeur dans sa société de personnes, alors le vendeur continuera à supporter le risque de l'objet de la vente jusqu'à ce que la ségrégation réelle et la takhliya aient lieu. En outre, l'acheteur n'est pas autorisé à disposer de l'objet de la vente par une vente sur la base de Murabaha, sauf si elle a été séparée du réservoir avec takhliya libre de tout obstacle. Dans ce cas, toute perte subie sera supportée par le partenaire vendeur, que ce partenaire soit l'une des banques ou le fournisseur lui-même.
8. Il est permis à tout partenaire, sous réserve de l'approbation des autres partenaires, d'augmenter sa part en pompant plus d'huile dans le réservoir ou en achetant plus de portions auprès d'autres partenaires. De même, l'associé peut diminuer sa part en vendant ce qu'il possède, ce qui équivaudra en conséquence à un changement du pourcentage des associés conjoints dans la quantité globale révisée.
En se reportant à l'exemple ci-dessus, si le fournisseur vend 50 tonnes de sa part ordinaire, la nouvelle quantité totale diminuera à 150 tonnes, la banque en ayant un tiers (soit 33 %), et le fournisseur aura deux tiers (soit 66,7 %). Dans le cas où le fournisseur pompe une nouvelle quantité de 50 tonnes, la quantité totale sera ramenée à 200 tonnes. S'il est présumé que la quantité d'une banque a toujours été inchangée et est demeurée à 50 tonnes, le pourcentage de propriété reviendra à 25 % pour la banque et à 75 % pour le participant fournisseur de produits de base.
9. Le fait d'avoir la possibilité de relier le système BSAS et les systèmes électroniques de gestion des stocks utilisés par le fournisseur, aidera à fournir des informations en temps réel sur la modification de la quantité globale du réservoir, si la même quantité est mise à disposition pour la négociation à la BSAS ou non. En outre, cela aidera à calculer le pourcentage du partenariat entre les parties de la Shirka al-Milk sur une base immédiate à tout moment. Il aidera également les partenaires à obtenir



Islamic Economic Forum

l'approbation d'autres partenaires pour la vente des quantités de la société de personnes par voie électronique.

10. Il est également important de s'assurer de tenir en place un dossier électronique continu qui indique le moment où des changements sont apportés au réservoir afin que chaque propriétaire supporte la perte partielle sur son compte applicable à ce moment-là.
11. Tous les associés supportent les frais de stockage et autres dépenses qui se produisent après l'achat de leur part respective et l'établissement de Sharikat al-Milk au sujet de la société de personnes (c.-à-d., l'huile). Ces frais seront imputés au prorata.

Sixièmement : La conclusion

1. Il n'est pas nécessaire que la rectification de l'état de possession et du risque, comme expliqué dans la présente déclaration, constitue un endossement de toute transaction Tawarruq qui répond aux conditions mentionnées ci-dessus. C'est parce que l'interdiction de Tawarruq par la banque peut dépendre de diverses autres considérations telles que **(a)** la collusion entre les parties menant à un contrat simulé, **(b)** la dévolution à Tripartite "Inah" (Inah thulathiya), c) une cause directe pour le renouvellement (qalb al-dayn) ou l'annulation (extinction) d'une dette par une autre dette (faskh al-dayn bi al-dayn).
2. Ces considérations et d'autres qui peuvent être invoquées pour proscrire le Tawarruq sont ouvertes pour une étude plus approfondie sur la plate-forme publique du Forum économique islamique dans le cadre d'un projet visant à émettre des directives pour le développement d'un modèle bancaire islamique sans Tawarruq, qui est devenu un produit idéal et une solution permanente largement répartie au niveau du financement et de la gestion de la liquidité.

Septièmement : Recommandations

1. Le Forum économique islamique recommande à la direction de la BSAS (Malaisie), le Comité de la Charia du BMIS, et, aussi, les banques islamiques qui traitent ces transactions pour étudier les observations et les solutions qui sont énoncées dans cette déclaration et pour assurer la faisabilité de la réalisation des conditions de la Charia tout en exécutant les transactions.
2. Le Forum Economique Islamique recommande aux organes de contrôle d'explorer des alternatives pratiques du Tawarruq bancaire et d'élaborer des plans pour une finance islamique sans Tawarruq, qui est un produit uniforme et une solution permanente au niveau du financement et de la liquidité gestion.



Islamic Economic Forum

La déclaration a été publiée le 16 Dhū al-Ḥajj, 1441 H (correspondant le 6 août 2020) par le Comité exécutif de la charia, qui est formé à cet effet lors du Forum de l'économie islamique et a été adoptée lors de la plénière du Forum le 19 Dhū al-Ḥajj, 1441 H (correspondant le 9 août 2020).

Membres du Comité exécutif de la Charia :

- Dr Hamza Al Fier	Arabie saoudite
- Professeur Dr. Mahmud Sartawi	Jordanie
- Sheikh Esam Ishaq	Bahreïn
- Dr Anas Al-Zarqa	Koweït
- Professeur Dr. Ahmed Alhasan	Syrie
- Sheikh Irshad Ahmad Aijaz	Pakistan
- Dr Al-Ayashi Faddad	Algérie
- Dr. Mohamed Karrat	Maroc
- Dr Osaid Kailani	EAU
- Dr. Ayman Dabbagh	Palestine
- Mufti Mehmood Ahmad	Pakistan
- Sh. Ahmad Al Halwani	Palestine
- Dr Mahmud Sartawi	Palestine
- Dr Mohammed Burhan Arbouna	Bahreïn
- Sh. Yaser Alsehaim	Arabie saoudite
- Dr Muhammad Ghayt Muhayni	Malaisie
- Dr. Abdulbari Mashal	USA
Chef du Forum économique islamique/Membre et rapporteur	

Fin de la traduction³

³ La traduction en français a été élaborée par Radhouane Slihi (Tunisie).